

2020 - 219

Département du Doubs  
Canton de Besançon 2  
Commune de  
**SERRE LES SAPINS**  
**25770**

Tel : 03 81 59 06 11  
Fax : 03 81 59 91 41  
e.mail : [mairie.serre.les.sapins@orange.fr](mailto:mairie.serre.les.sapins@orange.fr)

Serre les Sapins, Jeudi 3 Décembre 2020



## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2020**

Sur convocation du 26 NOVEMBRE 2020, le Conseil Municipal s'est réuni au CCSL à SERRE LES SAPINS le mardi 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2020 à 19h30, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

### **Présents :**

Mesdames: V. BRIOT – K.CUENOT – F.FARUCH - V.GENTILE — C.HUART - V.MARQUIS

Messieurs : K.ALAVOINE - G.BAULIEU – J.CUENOT – PE.BILLOT - S.FHIMA - P. LECLERC – JF.MONET – E.SALVADO

### **Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Emilie GUILBAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-François MONET  
Monsieur Pascal FABRE ayant donné pouvoir à Madame Valérie BRIOT  
Madame Ludivine POUPEE ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe LECLERC

### **Excusés :**

Madame Damiana SIRON  
Monsieur Franck BADOZ

**Secrétaire de séance** : Madame Florence FARUCH

2020 - 220

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/12/2020 à 19h30



1. Décision modificative suite aux travaux de construction de caveaux au BP Caveaux
2. Subvention exceptionnelle à l'association OncoDoubs
3. Convention de mise à disposition des locaux du Groupe Scolaire à l'AFR
4. Convention d'adhésion au dispositif Gaz Vague 6 de l'UGAP
5. Conventonnement d'engagement 2020 avec la CAF
6. Mise en place d'une Commission de Contrôle Financier (CCF)
7. Règlement d'affouage sur pied saison 2020/2021 et taxe d'affouage
8. Validation de la modification des statuts du SIVOM
9. Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité de Service d'assainissement 2019
10. Informations:
  - a. Illuminations de Noël
  - b. Réparation du radar pédagogique
  - c. Réfection des sols des aires de jeux (Rue des Tilleroyes et école maternelle)
  - d. Mission CSPPS pour la rénovation du Centre Médico-Social
  - e. Mission CT pour la rénovation du Centre Médico-Social
11. Questions diverses

Article 14 – Chapitre III du Règlement Intérieur

*Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.*

*Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des rectifications éventuelles par le secrétaire de séance.*

*Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.*

*Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.*

*Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.*

2020-221



**1. Décision modificative suite aux travaux de construction de caveaux au BP Caveaux**

Suite à la construction de caveaux dans le cimetière communal, un avenant complémentaire au marché initial a été signé pour uniformiser les allées du cimetière. Cet avenant d'un montant de 8 512.32€ TTC induit une augmentation des dépenses de fonctionnement sur le Budget Caveaux. Après vérification, la décision modificative 2020 074 du 13 octobre 2020 reste insuffisante.

Il est donc nécessaire de financer le Budget Caveaux par le Budget Communal et ensuite d'autoriser le paiement des travaux sur le Budget Caveaux comme suit :

**Sur le Budget Communal :**

**DI au Compte 2151/ Chapitre 21 « Réseaux de voirie » :- 3 000€**

**DI au Compte 27638/ Chapitre 27 «Créances sur collectivités publiques » :+ 3 000€**

**Sur le Budget Caveaux :**

**Section Investissement :**

**RI au Compte 1687/ Chapitre 16 « Avance du budget général» :+ 3 000€**

**DI au Compte 355/ Chapitre 040 « Stock de produits finis» :+ 3 000€**

**Section Fonctionnement:**

**DF au Compte 605/ Chapitre 011 « Achats de matériels équipements travaux» :+ 3 000€**

**RF au Compte 7135/ Chapitre 042 « Variation de stock de produits» :+ 3 000€**

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De procéder à la décision modificative ci-dessus sur le budget Communal
- De financer le budget Caveaux par le Budget Communal en émettant un mandat sur le compte 27638 « Créances sur collectivités publiques» du BP Communal d'un montant de 3 000€ et un titre sur le compte 1687 « Avance du budget général » du même montant sur le BP Caveaux
- De procéder à la décision modificative ci-dessus sur le budget Caveaux
- Et d'autoriser le paiement des travaux après leur réalisation en émettant un mandat sur le compte 605 « Achats de matériels équipements travaux» sur le BP Caveaux

**2. Subvention exceptionnelle à l'association OncoDoubs**

Durant l'épidémie de Covid-19, l'association OncoDoubs, basée à Orchamps-Vennes, a fait le choix de maintenir ses prestations malgré les consignes sanitaires (soins d'accompagnement aux personnes traitées par chimiothérapie).

A la recherche d'aide financière, l'association OncoDoubs demande l'attribution d'une subvention symbolique de soutien de la part de la Commune.

2020-222



Après avoir entendu l'exposé du Maire relatif à la demande de subvention de de l'association OncoDoubs, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 150€ et d'émettre le mandat en conséquence sur le compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

### 3. Convention de mise à disposition des locaux du Groupe Scolaire à l'AFR

#### Convention de mise à disposition des locaux et du personnel avec l'AFR pour l'année scolaire 2020/2021

Dans le cadre de l'organisation et de la gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement (périscolaire et de vacances) et des actions enfance/jeunesse acceptées par la Commune, l'Association Familles Rurales de Franois / Serre les Sapins a besoin d'une part, d'utiliser les locaux du groupe scolaire et d'autre part, du concours d'agents communaux pour les tâches suivantes : travaux d'entretien et de petites réparations.

La convention de mise à disposition de locaux auprès de l'AFR, précisant les modalités du concours d'agents communaux aux activités de l'Association, qui a été modifiée, est annexée à la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et après avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer cette convention pour l'année scolaire 2020/2021.**

**Annexe : Convention de mise à disposition pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
AUPRES DE L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES  
DE FRANOIS/SERRE LES SAPINS**

Entre les soussignés,

D'une part,

La commune de Serre Les Sapins, représentée par son Maire, Monsieur Gabriel BAULIEU, autorisé par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020

L'école publique de Serre Les Sapins, représentée par sa Directrice, Mme M Marie-Hélène MICHAUT, intervenant aux présentes exclusivement pour ce qui relève de sa compétence,

Et d'autre part,

Familles Rurales, Association de Franois/Serre Les Sapins, représentée par sa Présidente, Madame Sophie TISSOT,

2020 - 223

Il a été convenu ce qui suit :



## **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'organisation et de la gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement (périscolaire et de vacances) et des actions enfance/jeunesse acceptées par la commune signataire de la présente convention, l'Association Familles rurales de Franois / Serre les Sapins a besoin d'une part, d'utiliser les locaux du groupe scolaire et d'autre part, du concours d'agents communaux pour les tâches suivantes : divers travaux et réparations.

## **A. UTILISATION DES LOCAUX :**

L'Association Familles Rurales utilisera les locaux communaux en vue de l'organisation des Centre de Loisirs Sans Hébergement (périscolaire et de vacances) et des actions enfance/jeunesse acceptées par la commune signataire de la présente convention, dans les conditions suivantes :

### **Les locaux désignés ci-après sont mis à disposition de l'association qui devra les restituer en l'état :**

**Le bureau de la direction du CLSH et de l'administration de l'association situé au rez-de-chaussée :**

Réservé en permanence aux salariés et bénévoles de l'Association uniquement.

**La salle de restauration et ses annexes (cuisine, vestiaire et rangement) :**

Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h30 durant le temps périscolaire.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 durant les CLSH des petites vacances scolaires.

En soirée durant toute l'année pour l'organisation des réunions de travail de l'Association (conseils d'administration, bureaux, réunions de commissions...).

**La salle d'activités et la salle d'arts plastiques situées au rez-de-chaussée (pour l'année scolaire en cours):**

Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7H30 à 18h30 durant le temps périscolaire.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 durant les CLSH des petites vacances scolaires.

En soirée et l'après-midi durant toute l'année pour l'organisation des réunions de travail de l'Association (conseils d'administrations, bureaux, réunions de commissions...).

**La salle de motricité située au 1<sup>er</sup> étage :**

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h45 à 13h45 et de 16h30 à 18h30 durant le temps périscolaire.

Le mercredi de 8h30 à 18h30 durant le temps périscolaire.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 durant les CLSH petites vacances.

Cette salle est réservée à des activités culturelles, artistiques et de motricité. Il faudra éviter les ballons durs afin de préserver les locaux (murs insonorisés, plaques de plafonds,...). Il pourra être pratiqué, des jeux collectifs, des découvertes d'activités physiques en respectant l'organisation et la configuration des lieux.

2020 - 224



La salle de repos de maternelle, dont le ménage sera assuré par l'AFR après utilisation.

L'ancien hall de La salle de motricité située au 1<sup>er</sup> étage de l'école ainsi que les toilettes durant le fonctionnement de l'ensemble des activités.

La cour de l'école ainsi que la nouvelle cour durant le fonctionnement de l'ensemble des activités.

**UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA OBLIGATOIREMENT REALISE AVANT LA RENTREE SCOLAIRE EN PRESENCE DE L'ASSOCIATION ET D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE.**

### Nettoyage des locaux

Durant le fonctionnement du CLSH périscolaire, le nettoyage des locaux sera assuré par un personnel de l'association les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi selon les modalités définies par l'association.

L'association se chargera tout au long de l'année (périscolaire, CLSH, petites vacances) du nettoyage des locaux ci-dessous :

- Le bureau de la direction et de l'administration de l'association (rdc)
- La salle de restauration et ses annexes (cuisine, plonge, rangement)
- La salle d'activités
- La salle arts plastiques / téléthon
- Les toilettes filles et garçons du rez de chaussée et devant le CLSH pendant les vacances
- Les couloirs d'entrée et le couloir devant les toilettes du rez-de chaussée, uniquement les mercredis.

Pendant le temps scolaire, il est demandé à ce que les toilettes filles et garçons du rez de chaussée soient nettoyés après chaque récréation du matin. Le nettoyage de fin de journée sera assuré par la commune.

L'Association Familles Rurales sera employeur du personnel de service et s'engage à assurer entièrement le nettoyage des locaux utilisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les produits d'entretien spécifiques pour le nettoyage des espaces mis à disposition seront à la charge de l'Association Familles Rurales qui les stockera dans les placards réservés à l'Association du local technique de l'école.

Pour des raisons de sécurité, ce local devra impérativement être fermé à clef.

Pendant les grandes vacances, la machine à laver les sols sera mise à disposition de l'Association pour le grand ménage annuel.

2020 - 225

Le nettoyage annuel des vitres des locaux du CLSH sera effectué par une entreprise spécialisée mandatée par la Commune et à la charge de celle-ci.



### Utilisation du matériel :

Le matériel EPS renouvelé en 2017 pour l'école sera entreposé dans un local à destination de l'école.

Le matériel EPS collectif (école et périscolaire) présent dans la salle de motricité, ainsi que le trampoline, seront à destination de l'école et du périscolaire et seront stockés dans les rangements notés « Matériel collectif ».

### Accès et fonctionnalités :

L'Association Familles Rurales disposera d'une boîte à lettres rue des Orbeux.

L'accès des familles et des utilisateurs se fera par la cour de l'école primaire.

L'accès des bénévoles, des animateurs et de la direction de l'Association se fera par l'entrée principale du bâtiment (rue des Orbeux).

Quatre jeux de clés ont été remis à la Présidente de l'Association (2 jeux pour l'équipe salariée et 2 jeux pour les bénévoles, référents et gestionnaires d'activités).

Deux clés de la cuisine et une clef du portail (traiteur) ont été remises aux organismes chargés de la livraison des repas et du pain.

Dix jeux de clefs de l'entrée principale Rue des Orbeux ont été remis à la Directrice de l'Association.

Deux jeux de clefs du local technique ont été remis à la Directrice de l'Association.

Il est de la responsabilité de l'Association de suivre la gestion des clefs en cas de départ / arrivée de personnel et ou bénévoles.

## B. CONCOURS DES AGENTS COMMUNAUX

Dans le cadre de l'organisation et de la gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement (périscolaire et de vacances) et des actions enfance/jeunesse acceptées par la commune signataire de la présente convention, l'Association Familles rurales de Franois / Serre les Sapins a besoin du concours d'agents communaux pour les tâches suivantes : travaux d'entretien et de petites réparations

Deux agents communaux sont concernés : les agents techniques communaux.

Les agents techniques apportent leur concours à l'Association pour 1% de leur temps de travail réel.

## C. DISPOSITIONS FINANCIERES :

L'Association s'engage à verser à la commune une participation financière pour :

1/le concours d'agents communaux pour la gestion du CLSH dans les conditions suivantes :

2020 - 226



Il sera facturé à l'Association le concours d'un agent : un des deux agents technique pour 1 % de son temps de travail, soit 16.07 heures sur 1607.

La participation financière de l'Association prend en compte, au prorata du temps passé défini ci-dessus :

- le traitement brut des agents
- les cotisations sociales (F.N.A.L. ; CNFPT ; URSSAF ; Cotisations Retraites ; C.N.R.A.C.L. ; charges de personnel titulaire)

Cette participation financière intègre également les évolutions de carrière de l'agent mis au service de l'Association (changement d'échelons, de grades...) mais ne tient pas compte des primes affectées par la Commune.

2/ la mise à disposition des locaux (environ 350 m2) se fera dans les conditions suivantes :

Zones utilisées	Surface	Taux d'occupation
Salle activité	53m2	100 %
Salle restaurant et annexes	100m2	100 %
Bureau	15m2	100 %
Salle de motricité du 1 <sup>er</sup> étage	130 m2	40 %
Salle arts plastiques	53m2	100 %

La participation financière de l'Association pour la mise à disposition de locaux communaux se fera sur la base d'un forfait d'un montant annuel de base de 6 415 € TTC (année 2020), montant qui sera actualisé chaque année selon l'indice INSEE du coût de la construction.

L'Association s'engage :

- à assurer entièrement le nettoyage des locaux utilisés et à les restituer dans l'état où elle les aura reçus.
- à réparer ou indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis.

## D. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ; cette police a été souscrite auprès de Groupama et porte le n° de police 41107691 T

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Avoir procédé avec un représentant de la commune et le Directeur du groupe scolaire au repérage de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

2020 - 227



Au cours de l'utilisation des locaux l'Association s'engage

A ne rien entreposer dans les circulations.

A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.

A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées notamment afin de veiller à la bonne fermeture de l'ensemble des locaux du groupe scolaire.

A faire respecter les règles de sécurité par les participants.

**E. EXECUTION DE LA CONVENTION :**

Durée de la convention : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 aout 2021.

La présente convention peut être dénoncée :

Par la commune à tout moment pour cas de force majeure ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou portant atteinte à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'Association,

Par l'Association pour cas de force majeure, dûment constatée et signifié à la commune et à la direction du groupe scolaire à tout moment par lettre recommandée.

Fait à Serre Les Sapins, le

La Commune  
de Serre Les Sapins

Représentée par son Maire  
Mr Gabriel BAULIEU

La Direction du groupe scolaire

Représentée par sa Directrice  
Mme Marie-Hélène MICHAUT

L'Association Familles Rurales

Représentée par sa Présidente  
Mme Sophie TISSOT



#### **4. Convention d'adhésion au dispositif Gaz Vague 6 de l'UGAP**

L'ouverture à la concurrence du marché du gaz a conduit à la suppression progressive des tarifs règlementés depuis 2014 pour les consommateurs professionnels dont les acheteurs publics.

Cette ouverture à la concurrence du marché du gaz est organisée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du Gaz Naturel et de l'Electricité ainsi qu'au service public de l'énergie, puis la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, modifiant le Code de l'énergie afin de rendre la tarification conforme au droit européen (directive n°2003/55/CE).

Cette législation implique la mise en concurrence des fournisseurs de gaz ou le recours aux services d'une centrale d'achats.

Dans ce cadre, les achats groupés (groupement de commandes) et le recours aux centrales d'achats ont été organisés pour bénéficier de prix compétitifs.

Concernant la Commune, au regard de la spécificité et de la complexité de cet achat, il a été choisi d'adhérer en 2014 au dispositif « Vague 2 » d'achats groupés de l'UGAP (centrale d'achat exonérant la collectivité de toute procédure de publicité et de mise en concurrence), puis en 2017 au dispositif « Vague 4 », pour bénéficier de ses services et des meilleurs prix.

Considérant que le marché actuel avec UGAP Vague 4 se termine le 30 juin 2021.

Considérant aujourd'hui que les marchés de la « Vague 4 » vont être prochainement renouvelés en « Vague 6 », la Commune a donc la possibilité de renouveler son adhésion.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de rejoindre le dispositif d'achat groupé proposé par la centrale d'achat public UGAP pour ses besoins en gaz naturel.

Il est demandé de bien vouloir approuver le recours à l'UGAP pour l'achat du gaz naturel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:**

- approuve le recours à l'UGAP pour l'achat de gaz naturel ;
- approuve la convention Gaz 6 de groupement avec l'UGAP jointe en annexe;
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

**Annexe : Convention GAZ 6**

2020-229



*Handwritten signature*

Convention GAZ 6  
Marché(s) non exécuté(s)

20200331



### CONVENTION GAZ 6

Ayant pour objet la

mise à disposition d'un (de) marché(s)  
de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés  
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

Date limite de réception du dossier complet sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) :  
**vendredi 13/11/2020**

#### Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire : MAIRIE DE SERRE LES SAPINS

SIREN : 212 505 424

Adresse : 16 RUE DE LA MACHOTTE

Code postal : 25770

Ville : SERRE LES SAPINS

Représenté(e) par : M. GABRIEL BAULIEU

agissant en qualité de : MAIRE

#### Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement :

Nom : HIRN

Téléphone : 03.81.59.09.99

Courriel : [mairie.serre.les.sapins@orange.fr](mailto:mairie.serre.les.sapins@orange.fr)

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

#### Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;  
ci-après dénommée « l'UGAP »,

**PRÉAMBULE :**

Afin d'accompagner les personnes publiques confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), l'UGAP a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé de gaz naturel renouvelés par système de vague paire et impaire : le **dispositif GAZ 6 vient en renouvellement du dispositif GAZ 4 et est accessible à tous nouveaux bénéficiaires.**

Depuis 2015 (première échéance de fin des TRV) l'UGAP organise des achats groupés importants en gaz et en électricité regroupant au total plus de 6 000 bénéficiaires et 8,5 TWh (milliards de kWh).

Comme l'UGAP l'a fait depuis le début des dispositifs, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité du présent dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
  - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
  - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

L'UGAP attire l'attention du Bénéficiaire sur le fait qu'il est inutile de constituer un groupement de commandes pour rejoindre son dispositif d'achat groupé, notamment pour les cas des structures « agrégatives » (Communauté d'agglomération voulant intégrer ses communes, Conseil Départemental ou Régional voulant intégrer ses EPLE, etc.).

En tout état de cause, si une telle structure « agrégative » signe la convention pour plusieurs sites au-delà de son propre patrimoine, et sauf cas particuliers, c'est bien le signataire de la convention qui sera le co-contractant avec le fournisseur, qui exécutera le marché lui-même pour l'intégralité des sites déclarés dans son tableau de recensement annexé à sa convention et qui réglera directement les factures pour l'intégralité de ces mêmes sites.



## Il a été convenu :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un marché public par Bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés dans le cadre du dispositif GAZ 6.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2021. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif GAZ 4) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (et le cas échéant de transport) et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics aux titulaires...) qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

**ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans le dispositif précité et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme des accords-cadres passés par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire fixé au 30/06/2025.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES****4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP**

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

**4.1.1) Conclusion de marchés**

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution), et/ou de la taille des sites (sites à relève semestrielle ou mensuelle) et/ou de la typologie des Bénéficiaires. L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'accords-cadres avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, sous la seule responsabilité de l'UGAP. Leur remise en concurrence sera réalisée sur la base des critères techniques (services associés de facturation, suivi énergétique, qualité de la relation clientèle et l'optimisation tarifaire des coûts d'acheminement) et prix.

2020 - 233

Convention GAZ 6  
Marché(s) non exécuté(s)



20200331

Si les Titulaires sont en mesure de le proposer comme indiqué dans leur questionnaire technique, à la demande du Bénéficiaire, l'approvisionnement sera effectué pour tout ou partie en biométhane.

Les marchés conclus sur le fondement des accords-cadres auront une durée courant de leur notification jusqu'au 30/06/2025

#### **4.1.2) Mise à disposition des marchés subséquents**

Suite à la signature des marchés subséquents par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les pièces de ces derniers seront mises à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) afin que ce dernier assure ses obligations.

### **4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement ;
- lire le document Foire aux Questions téléchargeable sur le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) ;
- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte [ugap.fr](http://www.ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non-respect par l'UGAP de la mise à disposition des marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'un éventuel préjudice.

Le Bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

#### **4.2.2) Obligation au stade de la notification des marchés subséquents**

Pour chacun des marchés subséquents le Bénéficiaire, suite à la mise à disposition sur le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) des pièces du marché conclu par l'UGAP est tenu de le notifier dans les meilleurs délais au titulaire.

#### **4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire de réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

#### **4.2.4) Responsabilité du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

2020-234

Convention GAZ 6  
Marché(s) non exécuté(s)



20200331

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. J.' or similar, located in the top right corner of the document.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés subséquents, notamment le non-respect des engagements, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de deux mille cinq cent euros au bénéfice de l'UGAP.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés subséquents. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés subséquents pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de résiliation de la présente convention par le Bénéficiaire, un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Concernant l'UGAP, une somme forfaitaire de deux mille cinq cent euros sera due par le Bénéficiaire.

2020-235

Convention GAZ 6  
Marché(s) non exécuté(s)



20200331

#### ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

#### ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés (GRDF et/ou les ELD concernées par les PCE du tableau de recensement du Bénéficiaire) ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés (GRTgaz et Teréga).

La responsabilité des GRD ou des GRT ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

##### 9.1) Auprès de GrDF

**Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, AUTORISE GrDF SA au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;**  
**les données disponibles : CAR, Profil,... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.**

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au 30/06/2025.

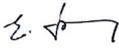
2020-236

Convention GAZ 6  
Marché(s) non exécuté(s)



*Handwritten signature*

20200331

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : SERRE LES SAPINS
	Le : 9 NOVEMBRE 2020
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire <sup>1</sup> :  ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓
 Edward JOSSA Président	2020.05.12 10:16:08 +02'00'

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :

Le Contrôleur Général Renaud Gace  
  
Renaud GACE

2020.05.11  
15:39:59 +02'00'



<sup>1</sup> en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal,